

NOTE

Sur la hauteur de l'Observatoire royal au-dessus du zéro de l'échelle du pont de la Tournelle.

D'APRÈS des nivellemens géométriques exécutés dernièrement, avec tous les soins possibles, par M. Tremery, ingénieur au Corps royal des Mines, et par MM. De Lamotte et Louis Hassenfratz, géomètres, attachés au Bureau des Carrières du département de la Seine, la hauteur du seuil de la porte du nord de l'Observatoire royal, par rapport au zéro de l'échelle du pont

de la Tournelle, est de..... ^{mètres.} 34,471

Dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* (année 1815), M. de Prony a fait connaître des nivellemens qui avaient déjà donné, pour la hauteur dont il s'agit..... 34,474

Différence..... 00,003

Il existe un accord remarquable entre les hauteurs que nous rapportons ici. La très-petite quantité, dont le résultat publié par M. de Prony excède celui récemment obtenu, peut être tout-à-fait négligée, puisqu'elle est seulement de *trois millimètres*.

ORDONNANCES DU ROI,
CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE SECOND TRIMESTRE DE 1819.

ORDONNANCE du 21 avril 1819, portant permission de transférer à Condes un haut-fourneau à fondre les minerais de fer, établi à Marault. Haut-fourneau de Condes à fondre les minerais de fer.

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu, etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est permis au sieur François-Joseph de Montangou, propriétaire à Chaumont, département de la Haute-Marne, de transférer à Condes, et d'établir sur le cours d'eau des fontaines du domaine de Condes, dans la partie désignée au plan, du consentement du propriétaire de ce domaine et suivant les arrangemens qu'il aura pu faire avec lui, un haut-fourneau à fondre les minerais de fer, établi à Marault.

ART. II. Le fourneau de Condes ne pourra être mis en activité, que le sieur de Montangou ou ses ayant-causes n'aient fait démolir les deux hauts-fourneaux construits à Marault.

ART. III. Le combustible et le minerai employés pour le haut-fourneau de Condes, seront tirés des mêmes sources et en suivant les mêmes règles et usages que ceux qui servaient à alimenter le fourneau de Marault.

ART. IV. Le sieur de Montangou, ainsi qu'il s'y est obligé, est tenu d'exécuter strictement les dispositions du cahier des charges qui sera annexé à la présente.

ART. V. Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Tome IV. 3^e. livr.

K k